



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Damase

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT NUMÉRO 125-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 125 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 125 sur la gestion contractuelle est modifiée par l'ajout de l'article 27.1 suivant :

27.1 Le Directeur général est autorisé à modifier un contrat de construction, par l'ajout, le retrait ou la modification de travaux, et à payer la dépense, au moyen d'un avenant aux seules conditions suivantes :

- L'avenant doit être approuvé par l'ingénieur ou l'architecte chargé du projet, au moyen d'un écrit qui en précise l'origine, l'utilité ou la nécessité;
- L'avenant doit être daté, numéroté et détaillé sur le formulaire approuvé et porter la signature des professionnels et du directeur général;
- Il doit s'agir de travaux qui ne changent pas la nature de l'ouvrage;
- L'avenant ne peut excéder 25 000 \$ avant les taxes;
- L'avenant ne peut avoir pour effet de porter la dépense totale du projet au-delà de ce qu'autorise le règlement ou la résolution qui décrète les travaux;
- Un rapport à cet effet doit être déposé au conseil municipal, à la première assemblée qui suit l'acceptation de l'avenant par le directeur général.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Damase, ce 6^{ième} jour de juillet 2021.

M. Christian Martin,
Maire

Mme Johanne Beaugard,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	01/06/2021
Dépôt et présentation du projet de règlement	01/06/2021
Adoption du règlement	06/07/2021
Avis de promulgation	07/07/2021
Entrée en vigueur	07/07/2021